



413-04-02-00-6/369858 – CITES 1/22

**Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973**

**I. Réserve du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le 30 juin 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2 de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Ctenophorus spp.*, *Intellagama spp.*, *Tympanocryptis spp.*, *Carphodactylus spp.*, *Nephrurus spp.*, *Orraya spp.*, *Phyllurus spp.*, *Saltuarius spp.*, *Strophurus spp.*, *Underwoodisaurus spp.*, *Uvidicolus spp.*, *Egernia spp.*, *Tiliqua adelaidensis*, *Tiliqua multifasciata*, *Tiliqua nigrolutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia*, *Tiliqua scincoides scincoides* and *Holacanthus limbaughi* à l'Annexe III de la Convention, en précisant que cette réserve s'applique au Royaume-Uni, aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, au bailliage de Guernesey, à l'Ile-de-Man, au bailliage de Jersey et à Montserrat.

**II. Retrait partiel d'une réserve par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le 30 juin 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le bailliage de Guernesey et les Iles Caïmans, la réserve qu'il a formulé, le 18 juin 2021, contre l'inscription de *Alauda arvensis*, *Galerida cristata*, *Lullula arborea*, *Melanocorypha calandra*, *Emberiza citrinella*, *Emberiza hortulana*, *Carduelis cannabina*, *Carduelis carduelis*, *Carduelis flammea*, *Carduelis hornemanni*, *Carduelis spinus*, *Carpodacus erythrinus*, *Loxia curvirostra*, *Pyrrhula pyrrhula*, *Serinus serinus*, *Erithacus rubecula*, *Ficedula parva*, *Hippolais icterina*, *Luscinia svecica*, *Luscinia luscinia*, *Luscinia megarhynchos*, *Monticola saxatilis*, *Sylvia atricapilla*, *Sylvia borin*, *Sylvia curruca*, *Sylvia nisoria*, *Turdus merula*, *Turdus philomelos*, *Oriolus oriolus*, *Parus ater*, *Troglodytes troglodytes* et *Emys orbicularis* à l'Annexe III de la Convention, ainsi que contre la modification de l'annotation #13 pour l'inscription existante d'une espèce de plante indigène (*Lodoicea maldivica*) à l'Annexe III de la Convention, en confirmant que la réserve formulée le 18 juin 2021 reste applicable aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, à l'Ile-de-Man, au bailliage de Jersey et à Montserrat.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 14 juillet 2022

